



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'agriculture et du développement rural*

---

**2011/0285(COD)**

27.4.2012

**\*\*\*|**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs (COM(2011)0631 – C7-0338/2011 – 2011/0285(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: Herbert Dorfmann

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	12



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs  
(COM(2011)0631 – C7-0338/2011 – 2011/0285(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0285),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0338/2011),
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu la contribution du Parlement bulgare sur le projet d'acte législatif,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...<sup>1</sup>,
  - vu l'avis du Comité des régions du ...<sup>2</sup>,
  - vu l'avis du contrôleur européen de la protection des données du 14 décembre 2011<sup>3</sup>,
  - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural (A7-0000/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> Non encore paru au Journal officiel.

<sup>2</sup> Non encore paru au Journal officiel.

<sup>3</sup> JO C 35 du 9.2.2012, p. 1-9.

## Amendement 1

### Proposition de règlement Visa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

#### *Amendement*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son **article 42, premier alinéa, et** son article 43, paragraphe 2,

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 1

#### *Texte proposé par la Commission*

(1) L'article 103 sexdecies du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 septembre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») prévoit la possibilité pour les États membres d'accorder aux viticulteurs une aide découplée au titre du régime de paiement unique. Plusieurs États membres ont fait usage de cette possibilité, ***ce qui prouve l'utilité de cette mesure.***

#### *Amendement*

(1) L'article 103 sexdecies du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 septembre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») prévoit la possibilité pour les États membres d'accorder aux viticulteurs une aide découplée au titre du régime de paiement unique. Plusieurs États membres ont fait usage de cette possibilité.

Or. en

### Amendement 3

#### Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) Étant donné que la viticulture est déjà régie par le règlement "OCM unique", qui prévoit une enveloppe nationale, il serait utile, dans le cadre de la prochaine réforme de la PAC, de donner la possibilité aux États membres d'exclure la viticulture des zones admissibles.***

Or. en

### Amendement 4

#### Proposition de règlement Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) Cependant, le fait que les États membres puissent modifier leur programme d'aide une fois par an, ***y compris la part du budget de l'Union allouée au régime de paiement unique***, et que la durée des programmes d'aide soit de cinq ans tandis que les droits à paiement ***au titre du régime de paiement unique*** sont alloués pour une durée indéterminée ***a créé*** des charges administratives et budgétaires, ***notamment en ce qui concerne le suivi des fonds consacrés au régime de paiement unique.***

(2) Cependant, le fait que les États membres puissent modifier ***les transferts de leur programme d'aide vers le régime de paiement unique*** une fois par an et que la durée des programmes d'aide soit de cinq ans tandis que les droits à paiement ***donnant lieu à des paiements directs*** sont alloués pour une durée indéterminée ***peut créer*** des charges administratives et budgétaires.

Or. en

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) Afin de simplifier l'application *de cette mesure*, il est approprié de *conférer à cette dernière un caractère définitif en tenant compte du fait qu'elle devrait continuer de s'appliquer dans le cadre du régime de paiement unique*.

*Amendement*

(3) Afin de simplifier l'application *du régime de paiement unique et pour garantir sa cohérence avec les objectifs des règles relatives aux régimes d'aide directe en faveur des agriculteurs*, il est approprié de *le modifier pour qu'il accorde la possibilité aux États membres de réduire à titre définitif les fonds alloués aux programmes de soutien dans le secteur de la viticulture et d'augmenter par la même occasion les plafonds nationaux des paiements directs*.

Or. en

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*(3 bis) Il est approprié d'autoriser les États membres à continuer d'appliquer le soutien visé à l'article 103 sexdecies du règlement (CE) n° 1234/2007.*

*Amendement*

Or. en



## Amendement 7

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – point -1 (nouveau)**  
Règlement (CE) n° 1234/2007  
Article 103 quindecies

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***-1) À l'article 103 quindecies, le paragraphe 1 bis suivant est inséré:***

***"1 bis. D'ici au 1<sup>er</sup> août 2013, les États membres peuvent décider d'exclure à compter de 2015 les régions vinicoles de l'admissibilité au bénéfice du régime de paiements directs.***

***Si les États membres ne font pas usage de l'option visée au premier alinéa du présent paragraphe, ils peuvent décider de réduire, à compter de 2015, le montant disponible pour les programmes de soutien visés à l'annexe X ter afin de relever leurs plafonds nationaux pour les paiements directs visés à l'article 40 du règlement (CE) n° 73/2009.***

***Le montant résultant de la réduction visée au premier alinéa demeure à l'intérieur des plafonds nationaux applicables aux paiements directs visés à l'article 40 du règlement (CE) n° 73/2009 de façon permanente et n'est plus disponible pour les mesures visées aux articles 103 septdecies à 103 sexvicies."***

Or. en

## Amendement 8

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 103 sexdecies – paragraphe 1 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012, les États membres peuvent décider d'apporter un soutien aux viticulteurs, **à compter de** la campagne viticole de 2014, en leur allouant des droits au paiement au sens du titre III, chapitre 1, du règlement (CE) n° 73/2009.

#### *Amendement*

1. Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012, les États membres peuvent décider d'apporter un soutien aux viticulteurs, **pour** la campagne viticole de 2014, en leur allouant des droits au paiement au sens du titre III, chapitre 1, du règlement (CE) n° 73/2009.

Or. en

## Amendement 9

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 103 sexdecies – paragraphe 3 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

3. **Une fois effectif**, le soutien visé au paragraphe 1:

#### *Amendement*

3. Le soutien **pour 2014** visé au paragraphe 1:

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de règlement

#### Article 1 – point 1

Règlement (CE) n° 1234/2007

Article 103 sexdecies – paragraphe 3 – point a)

#### *Texte proposé par la Commission*

a) reste intégré **à titre définitif** dans le régime de paiement unique et n'est plus disponible au titre de l'article 103 duodecies, paragraphe 3, pour les mesures

#### *Amendement*

a) reste intégré dans le régime de paiement unique et n'est plus disponible au titre de l'article 103 duodecies, paragraphe 3, pour les mesures énumérées aux articles 103

énumérées aux articles 103 septdecies à  
103 sexvicies;

septdecies à 103 sexvicies;

Or. en

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de la Commission vise à modifier l'article 103 sexdecies du règlement portant organisation commune des marchés (règlement (CE) n° 1234/2007), qui prévoit la possibilité pour les États membres d'accorder aux viticulteurs une aide découplée au titre du régime de paiement unique dans le cadre de leurs programmes nationaux en faveur de ces derniers.

### *Nouveautés par rapport au régime de soutien en vigueur dans le secteur vitivinicole*

En vertu de dispositions existant dans le règlement portant organisation commune des marchés, actuellement en vigueur, les États membres pouvaient modifier leurs programmes d'aide, pour ce qui concerne la partie allouée au régime de paiement unique, une fois par an (les programmes d'aide ont une durée de cinq ans). Autrement dit, les États membres pouvaient commencer à transférer des fonds sur une base annuelle et ceux d'entre eux qui firent usage de cette possibilité pour une partie seulement de leur dotation, comme l'Espagne et la Grèce, pouvaient décider une fois par an d'accroître cette partie. En outre, à la fin de la période de programmation quinquennale, les États membres pouvaient décider d'arrêter de transférer des fonds au titre de leurs dotations pour le secteur vitivinicole vers le régime de paiement unique.

Dans la proposition de la Commission à l'examen, les États membres doivent décider une fois pour toutes (décision ponctuelle) avant la fin de l'année en cours (1<sup>er</sup> décembre 2012) du transfert de fonds au titre de leurs dotations pour le secteur vitivinicole vers le régime de paiement unique. La décision est irrévocable. À l'appui de cette proposition de modification, la Commission fait valoir que les droits à paiement au titre du régime de paiement unique sont accordés pour une durée indéterminée et que les fonds consacrés au régime de paiement unique doivent être connus à l'avance pour garantir une certaine prévisibilité aux exploitants. Plus important encore, la proposition est à envisager à la lumière de la nouvelle proposition en matière de paiements directs (article 25) dans le cadre de la nouvelle PAC, qui prévoit, d'une part, que les viticulteurs obtiennent des droits à paiement pour leurs zones viticoles tout en étant autorisés à bénéficier des mesures relevant des programmes viticoles comme par le passé, et, d'autre part, qui n'autorise pas que les montants transférés des enveloppes vitivinicoles soient alloués aux seuls viticulteurs, vu l'objectif retenu de faire converger la valeur de tous les droits. En d'autres termes, les États membres peuvent réagir face à cette proposition en décidant, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2012, d'"ajuster" l'aide aux viticulteurs en transférant un montant x de la dotation nationale en leur faveur vers le budget alloué aux paiements directs.

Au cours des discussions sur la proposition de la Commission à l'examen, des inquiétudes ont été exprimées face à la perspective d'avoir à adopter une décision fondamentale concernant le futur régime pour le secteur vitivinicole dès le mois de décembre de l'année en cours alors que les résultats de la réforme de la PAC (nouveau régime de soutien direct) seront encore vraisemblablement inconnus.

Afin d'éviter qu'une décision irrévocable concernant les transferts des fonds vitivinicoles vers le régime de paiement unique soit prise à un stade trop précoce, le projet de rapport avance

une solution.

Il est suggéré de convertir la mesure sur cinq ans existante en une mesure sur un an, applicable pour la seule année 2014, et de prévoir la possibilité d'effectuer un transfert ponctuel (décision définitive et irrévocable) à compter de 2015. Cette proposition offre aussi la possibilité aux États membres de décider d'exclure à compter de 2015 les régions viticoles des zones admissibles au régime de paiements directs.

La mesure sur un an présenterait les avantages suivants:

1. garantir la continuité des décisions adoptées jusqu'en 2013 durant l'année de transition pour les paiements directs;
2. éviter de laisser les États membres programmer des décisions sur cinq ans qui sont en fait incompatibles avec la proposition de la Commission concernant un nouveau système d'aide directe;
3. lier le calendrier concernant la décision de transfert définitif au calendrier de la réforme.

Les décisions concernant la mesure sur un an devront être notifiées par les États membres le 1<sup>er</sup> décembre 2012, c'est-à-dire en même temps qu'ils notifieront la mesure sur cinq ans conformément à l'article tel que libellé actuellement.

Il faudrait que les décisions concernant le transfert unique et la décision d'exclure les zones viticoles des paiements directs soient prises par les États membres en 2013, lorsqu'ils notifieront également leurs décisions relatives à la flexibilité entre les piliers et à la mise en œuvre du système de soutien direct (1<sup>er</sup> août 2013 dans la proposition).

- Certes, la mesure sur un an conduira encore à distribuer des droits pour les seuls vitiviniculteurs, mais le transfert unique constituera un transfert de fonds des dotations allouées à la vitiviniculture vers les dotations consacrées aux paiements directs.
- Les États membres qui décident de transférer les fonds pour 2014 auront encore la possibilité de ne pas effectuer le transfert définitif pour 2015.

Parallèlement à la question de l'aide à la vitiviniculture, le Parlement européen réaffirme aussi son hostilité à l'abolition des droits de plantation pour le secteur considéré.